

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Soissons, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV Picardie

rue du Maréchal Joffre
02100 Saint-Quentin

Références : SUEZ25_Rpref_444
Code AIOT : 0005100616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2025 dans l'établissement SUEZ RV Picardie implanté rue du Marechal Joffre prolongée lieudit la gare allemande 02100 Saint-Quentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la visite d'inspection du 12/03/2025 sur les thématiques eau et bruit.

Concernant la thématique bruit, cette visite permet le suivi d'une plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Picardie
- rue du Marechal Joffre prolongée lieudit la gare allemande 02100 Saint-Quentin

- Code AIOT : 0005100616
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUEZ RV PICARDIE a obtenu l'autorisation d'exploiter une installation de récupération et de stockage de déchets de métaux sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN (02100) par arrêté préfectoral du 20 septembre 2011.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	VLE eau	AP de Mise en Demeure du 18/07/2024, article 1	Amende	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Echéancier	AP Complémentaire du 10/06/2025, article 2	Sans objet
3	VLE bruit	AP de Mise en Demeure du 18/07/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les rejets aqueux, l'exploitant a réalisé des modifications sur son site.

Toutefois, le paramètre azote ne respecte pas la VLE de l'article 3.3 de l'AP n°/IC/2022/111 du 3 juin 2022.

La société SUEZ RV PICARDIE n'est toujours pas en mesure de respecter le niveau des VLE de l'article 3.3 de l'AP n°/IC/2022/111 du 3 juin 2022, dont la valeur doit être inférieure à 10 mg/l. Considérant que des mesures de réduction sont en cours de mise en œuvre et qu'elles devraient permettre de réduire les émissions, l'Inspection propose de ne pas faire application du 3° alinéa de l'article L.171-8-II conduisant à une suspension d'activité.

L'Inspection propose toutefois de faire application du 4° alinéa et d'émettre un titre de perception d'un montant de 1 000 € rendu immédiatement exécutoire auprès de la Direction des Finances Publiques concernant le respect de la valeur limite d'émission de l'azote.

L'amende administrative ne constitue pas une sanction pécuniaire, mais relève de la mesure de coercition pour obtenir la satisfaction des motifs de la mise en demeure.

Un projet d'arrêté préfectoral d'amende administrative a été rédigé en ce sens et joint au présent rapport.

Concernant le bruit, l'exploitant a réalisé une étude de bruit et a déjà réalisé des actions correctives sur son site.

Toutes les actions ne sont pas encore réalisées.

Un contrôle des émissions sonores permettra de vérifier la mise en place de ces actions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Echéancier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/06/2025, article 2
Thème(s) : Autre, Documents
Prescription contrôlée : La société SUEZ RV PICARDIE est tenue de mettre en œuvre, sous 3 mois à réception du présent arrêté, les actions suivantes : - Réduire de moitié le niveau sonore des hauteurs parleurs d'alerte ZAR (Bâtiment Nicodème et Presse carton) ; - Réfection des sols de la zone DEEE ; - Fournir le rapport de l'étude acoustique, avec les actions correctives autour de la limite de propriété au niveau de la ZER et dans le bâtiment Nicodème ; - Fournir le « Porter à Connaissance » concernant le déplacement de l'activité Ecosystem (DEEE).
Constats : L'exploitant a mis en œuvre pour : - la réduction de moitié du niveau sonore des hauteurs parleurs d'alerte ZAR (Bâtiment Nicodème et Presse carton) à la mi-avril, - réfection des sols de la zone DEEE pour la mi-mai. Lors de la visite d'inspection, l'IIC a constaté la réfection de la zone DEEE. Concernant le rapport de l'étude acoustique, avec les actions correctives autour de la limite de propriété au niveau de la ZER et dans le bâtiment Nicodème. L'exploitant a informé l'IIC être en possession du rapport de la société ECHO depuis 1 semaine. L'exploitant a transmis le 09/10/2025 le rapport acoustique. De plus, l'exploitant informe l'IIC qu'une étude acoustique de la ZER sera réalisée les 09 et 10/10/2025. L'IIC attend le rapport de bruit pour conclure sur le respect des VLE ou non. L'exploitant a également installé une clôture phonique sur le pourtour limitrophe de la parcelle de la plaignante. L'exploitant informe l'IIC que d'après la documentation technique de la clôture phonique, l'atténuation est de l'ordre de 4 à 8 dB. L'exploitant a également fait une étude de bruit. Celle-ci est conforme en limite de propriété pour les niveaux sonores, mais pas en émergences de

nuît (dépassement de 7,5 dB).

Concernant le « Porter à Connaissance » pour le déplacement de l'activité Ecosystem (DEEE), l'exploitant nous informe qu'il ne déposera pas de PAC.
D'après l'exploitant, le marché (DEEE) ne serait pas renouvelé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : VLE eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/07/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Eau

Prescription contrôlée :

La société SUEZ RV PICARDIE exploitant une installation de récupération et de stockage de déchets de métaux et d'alliage de résidus métalliques, et d'objet en métal sur le territoire de la commune de Saint-Quentin, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 juin 2022 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a réalisé des modifications de son installation de traitement, notamment la réétanchéification du bac tampon.

Concernant le contrôle inopiné 2025, l'exploitant a réalisé un protocole de prélèvement au cas où le système d'évacuation des eaux soit arrêté.
Ce protocole a été remis à l'Inspection le 21/03/2025.

Le contrôle inopiné a été effectué le 24/10/2025. Le rapport est parvenu à la DREAL le 26/11/2025. Le rapport indique une valeur en concentration de l'azote de 13,751 mg/l. La Valeur Limite d'Émission est de 10 mg/L.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2024/122 du 18 juillet 2024 n'est pas respecté.

L'article L.171-8-II du CE prévoit que si à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs sanctions administratives, notamment :

3° Suspendre le fonctionnement des installations ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative et une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté sur site que les mesures d'abattement ou de réduction des émissions aqueuses proposées par l'exploitant, sont mises en œuvre ou en cours de travaux. En particulier, la réétanchéification du bac tampon.

De plus, les eaux sont confinées dans le bassin étanche nouvellement remplacé par une nouvelle géomembrane en polyéthylène d'une haute densité de 1,5 mm d'épaisseur.

Enfin, l'exploitant prévoit de compléter ces mesures par la modification de son système de prétraitement.

Considérant que les mesures de réduction sont en cours de mise en œuvre et qu'elles devraient permettre de réduire les émissions, l'Inspection propose de ne pas faire application du 3° alinéa de l'article L.171-8-II exposant la suspension et de mettre en place le 4° alinéa visant un titre de perception d'un montant de 1 000 € rendu immédiatement exécutoire auprès de la Direction des Finances Publiques. En effet, l'amende administrative ne constitue pas une sanction pécuniaire, mais relève de la mesure de coercition pour obtenir la satisfaction des motifs de la mise en demeure.

Un projet d'arrêté préfectoral d'amende administrative a été rédigé en ce sens et joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : VLE bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/07/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Bruit

Prescription contrôlée :

La société SUEZ RV PICARDIE exploitant une installation de récupération et de stockage de déchets de métaux et d'alliage de résidus métalliques, et d'objet en métal sur le territoire de la commune de Saint-Quentin est mise en demeure de transmettre un échéancier afin de respecter les dispositions de l'article 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis son échéancier de réalisation d'action, afin de respecter les dispositions de l'article 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011.

Type de suites proposées : Sans suite